

# LES DIRECTIVES ANTICIPÉES, QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une déclaration écrite qui indique par avance vos volontés si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer. Les directives anticipées permettront au médecin de connaître vos souhaits en matière de traitements et actes médicaux dans le cadre d'une fin de vie. Elles concernent toute personne majeure.

## 1. COMMENT ÇA MARCHE ?

---



### Quand peut-on les écrire ?

Quand vous voulez, que vous soyez en bonne santé ou malade. Elles peuvent être modifiées ou annulées à tout moment et n'ont pas de limite de temps.



### Comment les rédiger ?

Vous pouvez les rédiger sur le formulaire de l'établissement ou sur papier libre daté et signé.



### Quoi écrire ?

Vos souhaits pour la poursuite, l'arrêt, le refus de soins, de traitements et actes médicaux dans le cas où vous seriez en fin de vie.

## 2. AVEC QUI PARLER DE VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES ? \_\_\_\_\_

**Demander  
des conseils**

- Professionnel de santé
- Personne de confiance, proche ou famille
- Association de patients ou d'accompagnement
- Toute autre personne avec qui vous souhaitez en parler et qui peut vous aider à réfléchir.



**Une fois rédigées :**



**A qui en  
parler ?**

- Médecins
- Personne de confiance
- Proches, famille

## 3. ET APRÈS OÙ LES CONSERVER ? \_\_\_\_\_



Dans votre dossier médical partagé (Mon espace de santé).



Dans votre dossier médical en les confiant à vos médecins (traitant et spécialistes).



Chez votre personne de confiance, votre famille, un proche.



Sur vous.

## 4. QUEL EST LE POIDS DES DIRECTIVES ANTICIPÉES DANS LA DÉCISION MÉDICALE ? \_\_\_\_\_

**Leur contenu est prioritaire** sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance, la famille et les proches. Le médecin les appliquera, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation ou si vos directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. *Loi claeys - Léonetti* du 2 février 2016 - Articles L 1111-4, L 1111-11 à L 1111-13, R 1111-17 à R 1111-20. Code la santé publique